

française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$, à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74481

Gouvernement du Québec

Décret 426-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit

ATTENDU QUE la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), qui a notamment pour mission de promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et travailleuses du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération des travailleurs

et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$, à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet intitulé Travailler en français au Québec, c'est un droit;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74482

Gouvernement du Québec

Décret 427-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la

Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a notamment pour mission de soutenir les municipalités locales et régionales dans leurs champs de compétences;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$, à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74483

Gouvernement du Québec

Décret 428-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal

ATTENDU QUE l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser l'émergence et la croissance des sociétés de développement commercial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 750 000 \$ à l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation du projet de promotion et de valorisation de la langue française auprès des commerces de proximité de l'Île de Montréal;